

Le président

Dossier suivi par :

Patrice Ros/Véronique Moret-Isart T. 03 21 50 75 04/T. 03 21 50 75 12

Mél.: patrice.ros@crtc.ccomptes.fr

Mél.: veronique.moret-isart@crtc.ccomptes.fr

Réf.: PS/MAD/N° 2020-383

Objet: Contrôle budgétaire - Application des

dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

P.J.: 1 décision

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision n° 2020-0034 rendue par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France concernant la commune de Liévin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation, le vice-président,

Arras, le

2 8 FEV. 2020

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT

COURRIER ARRIVEE

0 3 MARS 2020

74592

Philippe Sire

Monsieur Steeve Briois

Maire de la commune d'Hénin-Beaumont

Mairie

1, place Jean Jaurès

BP 90109

62252 - HÉNIN-BEAUMONT CEDEX





Décision nº 2020-0034
Séance du 19 février 2020
1ère section

DÉCISION

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2020

COMMUNE DE LIÉVIN

Département du Pas-de-Calais

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-14 et R. 1612-36;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 20 janvier 2020, enregistrée au greffe de la chambre le 21 janvier 2020, par laquelle le préfet du Pas-de-Calais l'a saisie, au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour connaître du caractère obligatoire d'une dépense au budget de la commune de Liévin ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 22 janvier 2020 informant le maire de la commune de Liévin de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU l'ensemble des pièces du dossier :

Sur le rapport de Mme Véronique Moret-Isart, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Marc Simon, représentant du ministère public, en leurs observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite »;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a agir » ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 20 janvier 2020 susvisée, le préfet du département du Pas-de-Calais a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales pour connaître du caractère obligatoire d'une dépense au budget de la commune de Liévin ;

CONSIDÉRANT que le préfet a qualité et intérêt pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus par l'article R. 1612-32 du code précité le 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes constate qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale, et met celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget en ce qui concerne les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes dites exigibles, c'est-à-dire qui sont échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette, ainsi que pour les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé;

CONSIDÉRANT que la créance litigieuse d'un montant de 19 516,21 € correspond au remboursement de frais de formation d'un agent, en fonctions à la commune d'Hénin-Beaumont et muté, à sa demande, au sein de la commune de Liévin le 1er avril 2018 en qualité de chef de service de police municipale ; que la commune d'Hénin-Beaumont demande à la commune de Liévin de lui rembourser les frais de formation initiale de l'agent ; qu'elle appuie sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 51 (modifié) de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 selon lesquelles, « lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation d'un fonctionnaire, la collectivité territoriale [...] d'accueil verse à la collectivité territoriale [...] d'origine une indemnité au tire d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1°de l'article 1er de la loi nº 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale d'accueil [...] rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale [...] » ;

Sur le caractère échu de la créance

CONSIDÉRANT que la somme de 19 516,21 € faisant l'objet de la présente saisine trouve son origine dans la mutation de l'agent des services de la commune d'Hénin-Beaumont, à la ville de Liévin, avec prise d'effet à compter du 1^{er} avril 2018 ; que, par ailleurs, la somme réclamée correspond à des prestations réalisées et achevées ; qu'en conséquence, il convient de considérer que la dette est échue ;

Sur le caractère certain de la créance

CONSIDÉRANT que la créance se trouve fondée sur des dispositions législatives qui ne peuvent être contestées ; qu'en conséquence, il convient de la considérer comme certaine ;

Sur le caractère liquide de la créance

CONSIDÉRANT que la somme de 19 516,21 €, inscrite au titre de recettes n° 1700 résulte d'un décompte précis produit par la commune d'Hénin-Beaumont ; qu'il correspond à 78 jours de formation obligatoire suivie dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale du 14 novembre 2016 au 31 mars 2017, auxquels s'ajoutent 12 jours supplémentaires de formation obligatoire et 1 journée et demi de formation complémentaire ; qu'il comprend tant le coût de la formation que le coût du salaire brut journalier sur toute la période ; que les modalités de calcul ne sont pas de nature à soulever de difficulté ; que la demande est chiffrée et appuyée par des pièces justificatives ; qu'il convient, en conséquence, de considérer la dette comme liquide ;

Sur le caractère sérieux de la contestation

CONSIDÉRANT que la commune d'Hénin Beaumont considère que l'agent qu'elle a recruté par mutation au 1^{er} octobre 2014 avait été promu par son précédent employeur au grade de chef de police municipale alors qu'il ne remplissait pas les conditions statutaires ; qu'elle a recruté cet agent sur son grade réel de brigadier-chef ; qu'estimant, a posteriori, son arrêté comme illégal, elle a, par arrêté du 8 février 2016, nommé, rétroactivement, l'agent sur le grade de chef de police municipale avec effet au 1^{er} octobre 2014 ; que cet arrêté n'ayant pas fait l'objet d'un recours, elle estime que c'est à compter du 11 février 2016, date de sa notification à la préfecture, que cet arrêté était générateur de droit ; que le délai de trois ans visé à l'article 51 (modifié) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité commençait donc à courir à compter de cette date ; qu'il n'était, en conséquence, pas expiré au 1^{er} avril 2018, date de la mutation de l'agent à la commune de Liévin ;

CONSIDÉRANT que la commune de Liévin conteste la dette de 19 516,21 € dans son principe et précisément sa qualité de débitrice de cette dette ; qu'à l'appui de sa contestation, la commune de Liévin met en avant le fait qu'elle a recruté l'agent concerné en qualité de chef de police municipale avec effet au 1er avril 2018 ; que ledit agent avait été précédemment recruté par la ville d'Hénin-Beaumont, avec effet au 1er octobre 2014, au grade de brigadier-chef de police municipale, alors qu'il avait fait l'objet d'un arrêté de la ville de Noisy-le-Sec, avec effet au 1er juillet 2014, le nommant, par promotion interne, au grade de chef de service de police municipale ; qu'elle considère que l'arrêté du 8 février 2016 de la ville d'Hénin-Beaumont, régularisant la situation dudit agent et le nommant rétroactivement chef de police municipale à compter du 1er octobre 2014, en l'absence de recours dans les délais, était définitif et s'imposait à l'autorité administrative ; que, dès lors, elle estime que, lors de son recrutement par la ville de Liévin au grade de chef de service de police municipale, l'agent était nécessairement titulaire de son grade, avec une ancienneté de plus de 3 ans, ce qui l'exonérerait de toute obligation de régler les frais de formation en application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 84-53 (modifié) du 26 janvier 1984 ;

CONSIDÉRANT que les faits exposés ci-dessus soulèvent une incertitude juridique quant à la date réelle de titularisation dans le grade de l'agent concerné ; que, par conséquent, la date à laquelle commence à courir le délai de trois ans prévu à l'article 51 (modifié) de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 pour déterminer la collectivité qui doit assumer les frais de formation suite à la mutation du fonctionnaire titulaire, ne peut être fixée avec certitude ; que, par ailleurs, la commune d'Hénin-Beaumont se prévaut d'un acte administratif rétroactif constatant l'illégalité d'un acte qu'elle a, elle-même, pris ;

CONSIDÉRANT, au surplus, que la commune de Liévin a, le 19 décembre 2019, saisi le Tribunal administratif de Lille d'une requête en opposition à exécution, par laquelle elle sollicite, notamment, l'annulation du titre 1700 délivré le 4 juin 2018 et d'être déchargée de l'obligation de payer la somme de 19 516,21 €, au regard des arguments précédemment exposés ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, les arguments soulevés par la commune de Liévin pour contester sa qualité de débitrice au regard des frais de formation de l'agent au cours des trois années suivant sa titularisation, présentent un caractère sérieux ;

CONSIDÉRANT que la contestation de la créance par la commune de Liévin porte sur le fondement même de cette dernière ; qu'il n'appartient pas à la chambre régionale des comptes, qui se substituerait alors au juge administratif, d'en apprécier son bien-fondé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la dette est sérieusement contestée dans son principe ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la créance litigieuse pour un montant de 19 516,21 € ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1 : DÉCLARE recevable la saisine du préfet du Pas-de-Calais à compter du 23 janvier 2020 ;
- Article 2 : DIT que la dépense de 19 516,21 €, objet de la saisine, n'a pas un caractère obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales pour la commune de Liévin ;
- Article 3 : DIT qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget ;
- Article 4: DIT que la présente décision sera notifiée au préfet du Pas-de-Calais, aux maires des communes de Liévin et d'Hénin-Beaumont, et qu'une copie sera transmise au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais;
- Article 5 : RAPPELLE que l'assemblée délibérante doit être tenue informée de la présente décision, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 1ère section, le 19 février 2020.

Présents: M. Patrice Ros, président de section, président de séance, MM. Matthieu Ly Van Luong, Steve Werlé-Muhl, premiers conseillers, M. Cyrille Karpoff, conseiller et Mme Véronique Moret-Isart, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Patrice Ros

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

